

# PROCÈS-VERBAL

## **De la séance du Conseil communal du 26-05-2021**

PRESENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;  
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;  
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;  
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;  
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;  
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h35 et demande à l'assemblée d'admettre en urgence les points suivants :

- (36) SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021**
- (37) SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021**
- (38) SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021**
- (39) SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP CREMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021**
- (40) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2021**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre, BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle et DEBATTY Benoit, Echevins, PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS, COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph et HECQUET Corentin, Conseillers communaux, 19 sur 19 membres présents.

## **EN SÉANCE PUBLIQUE**

- (1) EXCLUSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE SON GROUPE POLITIQUE (LISTE GEM) - PRISE D'ACTE.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-1 § 1er définissant les groupes politiques et l'article L5111-1 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 3 décembre 2018 :

- installant les membres du Conseil communal ;
- fixant la composition de ses Groupes politiques ;

Vu plus particulièrement la composition du Groupe GEM ;

Vu l'acte d'exclusion signé par la majorité des membres du Groupe GEM et reçu le 17 mai 2021, dans lequel il est acté l'exclusion de M. José PAULET dudit Groupe ;

---

### **PREND CONNAISSANCE**

---

de l'acte d'exclusion de M. José PAULET, Conseiller communal, du Groupe politique GEM, avec effet immédiat.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle et notifiée à M. José PAULET, Conseiller communal. Elle sera également transmise, via les Services communaux, aux organismes dans lesquels M. PAULET siège en tant que représentant de la Commune de Gesves.

#### **(2) ASBL CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE DE LA PROVINCE DE NAMUR (CAI)- DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Attendu que le Collège communal en séance du 10 décembre 2018 a proposé la désignation de Madame Michèle VISART, Echevine de la Culture, pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'Asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 ratifiant la décision du Collège communal du 10 décembre 2018 désignant Madame Michèle VISART, Echevine de la Culture, pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur;

Vu le courrier du CAI daté du 27 avril 2021 sollicitant la Commune de Gesves afin que sa représentante au sein des Assemblées générales soit également membre de leur Conseil d'administration afin de maintenir un équilibre dans les sièges attribués;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. de répondre favorablement à la demande de l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur en désignant Madame Michèle VISART, Echevine de la Culture en qualité de membre du Conseil d'administration de ladite asbl;

2. d'en informer l'asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur.

#### **(3) AIEG - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 représentants du Conseil communal pour siéger aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 27 février 2019 et intégrant les modifications de la Tutelle approuvées par le Conseil communal du 22 mai 2019 et plus particulièrement l'article 44 ;

Vu le Décret du 01/10/2020 et ses modifications ultérieures organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les trois groupes représentés au Conseil communal:

GEM : 2

RPGPlus : 2

ECOLO : 1

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 désignant comme représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'AIEG :

- pour le groupe GEM: - José PAULET  
- Joseph TOUSSAINT
- pour le groupe RPGplus: - Francis COLLOT  
- Benoit DEBATTY
- pour le groupe ECOLO: - Cécile BARBEAUX

Vu la délibération du Conseil communal en la présente séance prenant connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur José PAULET, Conseiller communal, du Groupe politique GEM, avec effet immédiat ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "*Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.*";

Considérant qu'il y a lieu donc lieu de remplacer Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique, au sein des Assemblées générales de l'intercommunale AIEG;

Considérant que le mandat à pourvoir revient au groupe politique GEM;

Vu la candidature reçue pour le groupe GEM:

- Monsieur Simon LACROIX

Considérant que le nombre de candidats présentés par le groupe le groupe GEM correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

#### PROCEDURE AU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE

19 membres prennent part au vote

19 bulletins sont transmis à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale ;

Du dépouillement effectué par la Directrice générale, il résulte que Monsieur Simon LACROIX a obtenu 10 oui, 3 non 6 abstentions ;

En conséquence,

#### DECIDE

1. de désigner Monsieur Simon LACROIX comme représentant du Conseil communal aux Assemblées générales de l'AIEG en remplacement de Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique;

2. d'en informer l'intercommunale AIEG.

#### **(4) ASBL CULTURE ET LOISIRS - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL**

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2019 relative à la désignation de 3 représentants du Conseil communal au sein de l'asbl Culture et Loisirs, à savoir:

pour le groupe GEM:

- Monsieur André BERNARD

- Monsieur José PAULET

pour le groupe RPGplus: Monsieur Philippe HERMAND

Considérant que ces représentants ont été désignés par le Conseil communal, sur base de l'article L1234-2 , § 1er, alinéas 4 et 5, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir l'application de la clé d'Hondt;

Vu la délibération du Conseil communal en la présente séance prenant connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur José PAULET, Conseiller communal, du Groupe politique GEM, avec effet immédiat ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "*Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.*";

Considérant qu'il y a lieu donc lieu de remplacer Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique, au sein de l'Asbl Culture et Loisirs;

Considérant que le mandat à pourvoir revient au groupe politique GEM;

Vu la candidature reçue pour le groupe GEM:

- Madame Mélanie WIAME;

Vu l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 27 février 2019 et intégrant les modifications de la Tutelle approuvées par le Conseil communal du 22 mai 2019 et plus particulièrement l'article 44 ;

Vu le Décret du 01/10/2020 et ses modifications ultérieures organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Considérant que le nombre de candidats présentés par le groupe le groupe GEM correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

#### PROCEDURE AU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE

19 membres prennent part au vote

19 bulletins sont transmis à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale ;

Du dépouillement effectué par la Directrice générale, il résulte que Madame Mélanie WIAME a obtenu 10 oui, 3 non 6 abstentions ;

En conséquence,

#### DECIDE

1. de désigner Madame Mélanie WIAME comme représentante du Conseil communal au sein l'Asbl Culture et Loisirs en remplacement de Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique;

2. d'en informer l'Asbl Culture et Loisirs.

#### **(5) ASBL GAL - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que la commune est membre du Groupe d'Action Locale "Tiges et Chavées" actif sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey ;

Vu les statuts de cette ASBL qui prévoient 5 représentants publics par Commune au sein de l'Assemblée Générale et 3 au sein du Conseil d'administration, dont le Bourgmestre ;

Vu l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 27 février 2019 et intégrant les modifications de la Tutelle approuvées par le Conseil communal du 22 mai 2019 et plus particulièrement l'article 44 ;

Vu le Décret du 01/10/2020 et ses modifications ultérieures organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les trois groupes représentés au Conseil communal:

- RPGplus: 2 sièges
- ECOLO: 1 siège
- GEM: 2 sièges

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 décidant:

1. de désigner comme représentants du Conseil communal de la Commune de Gesves à l'Assemblée générale de l'ASBL GAL Assesse-Gesves-Ohey les candidats proposés à savoir :

Pour le groupe RPGplus	Monsieur Martin VAN AUDENRODE
	Monsieur Benoit DEBATTY
Pour le groupe ECOLO	Madame Cécile BARBEAUX
Pour le groupe GEM	Monsieur José PAULET
	Monsieur Simon LACROIX

2. de désigner comme représentants du Conseil communal de la Commune de Gesves au Conseil d'administration de l'ASBL GAL les candidats proposés à savoir:

Pour le groupe RPGplus	Monsieur Martin VAN AUDENRODE
Pour le groupe ECOLO	Madame Cécile BARBEAUX
Pour le groupe GEM	Monsieur José PAULET

Vu la délibération du Conseil communal en la présente séance prenant connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur José PAULET, Conseiller communal, du Groupe politique GEM, avec effet immédiat ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "*Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.*";

Considérant qu'il y a lieu donc lieu de remplacer Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique, au sein des Assemblées générales de l'ASBL GAL Assesse-Gesves-Ohey ainsi qu'au sein du Conseil d'administration;

Considérant que le représentant du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'ASBL GAL doit être choisi parmi les représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que les mandats à pourvoir reviennent au groupe politique GEM;

Vu la candidature reçue pour le groupe GEM:

- pour l'Assemblée générale: Madame Carine DECHAMPS
- pour le Conseil d'administration: Madame Carine DECHAMPS

Considérant que le nombre de candidats présentés par le groupe le groupe GEM correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

### PROCÉDE AU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE

19 membres prennent part au vote

19 bulletins sont transmis à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale ;

Du dépouillement effectué par la Directrice générale, il résulte que Madame Carine DECHAMPS a obtenu 10 oui, 3 non 6 abstentions ;

En conséquence,

### DECIDE

1. de désigner Madame Carine DECHAMPS comme représentante du Conseil communal de la Commune de Gesves à l'Assemblée générale de l'ASBL GAL Assesse-Gesves-Ohey en remplacement de Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique;
2. de désigner Madame Carine DECHAMPS comme représentante du Conseil communal de la Commune de Gesves au Conseil d'administration de l'ASBL GAL Assesse-Gesves-Ohey en remplacement de Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique;
3. d'en informer l'ASBL GAL Assesse-Gesves-Ohey.

### **(6) IDEFIN - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 membres du Conseil communal pour représenter la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 27 février 2019 et intégrant les modifications de la Tutelle approuvées par le Conseil communal du 22 mai 2019 et plus particulièrement l'article 44 ;

Vu le Décret du 01/10/2020 et ses modifications ultérieures organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les trois groupes représentés au Conseil communal:

GEM : 2

RPGplus : 2

ECOLO : 1

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 désignant comme représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'IDEFIN:

- pour le groupe GEM: - José PAULET  
- Carine DECHAMPS
- pour le groupe RPGplus: - Martin VAN AUDENRODE  
- Philippe HERMAND
- pour le groupe ECOLO: - Cécile BARBEAUX

Vu la délibération du Conseil communal en la présente séance prenant connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur José PAULET, Conseiller communal, du Groupe politique GEM, avec effet immédiat ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "*Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.*";

Considérant qu'il y a lieu donc lieu de remplacer Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique, au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que le mandat à pourvoir revient au groupe politique GEM;

Vu la candidature reçue pour le groupe GEM:

- Monsieur André BERNARD

Considérant que le nombre de candidats présentés par le groupe le groupe GEM correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

#### PROCEDURE AU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE

19 membres prennent part au vote

19 bulletins sont transmis à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale ;

Du dépouillement effectué par la Directrice générale, il résulte que Monsieur André BERNARD a obtenu 10 oui, 3 non 6 abstentions ;

En conséquence,

#### DECIDE

1. de désigner Monsieur André BERNARD comme représentant du Conseil communal aux Assemblées générales de l'IDEFIN en remplacement de Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique;

2. d'en informer l'intercommunale IDEFIN.

### **(7) LES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL**

Considérant que la commune est associée aux Plus Beaux Villages de Wallonie Asbl ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2019 désignant Monsieur José PAULET pour représenter la commune aux assemblées générales de l'Asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie;

Attendu que le Conseil communal a désigné son représentant, sur base de l'article L1234-2, § 1er, alinéas 4 et 5, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir l'application de la clé d'Hondt;

Vu l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 27 février 2019 et intégrant les modifications de la Tutelle approuvées par le Conseil communal du 22 mai 2019 et plus particulièrement l'article 44 ;

Vu le Décret du 01/10/2020 et ses modifications ultérieures organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante pour le group GEM: 1 mandat;

Vu la délibération du Conseil communal en la présente séance prenant connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur José PAULET, Conseiller communal, du Groupe politique GEM, avec effet immédiat ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "*Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.*";

Considérant qu'il y a lieu donc lieu de remplacer Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique, au sein de l'Asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie;

Considérant que le mandat à pourvoir revient au groupe politique GEM;

Vu la candidature reçue pour le groupe GEM:

- Madame Carine DECHAMPS

Considérant que le nombre de candidats présentés par le groupe le groupe GEM correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

#### PROCEDURE AU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE

19 membres prennent part au vote

19 bulletins sont transmis à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale ;

Du dépouillement effectué par la Directrice générale, il résulte que Madame Carine DECHAMPS a obtenu 10 oui, 3 non 6 abstentions ;

En conséquence,

#### DECIDE

1. de désigner Madame Carine DECHAMPS comme représentante du Conseil communal aux Assemblées générales de l'Asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie en remplacement de Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique;

2. d'en informer l'Asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie.

#### **(8) ODRII - MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA CLDR**

Vu l'Arrêté Ministériel approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural, PCDR;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2017 sous la précédente majorité, décidant d'attribuer le marché "Marché public de service relatif à l'établissement du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de Gesves" à la Fondation Rurale de Wallonie, F.R.W, rue de Hiétine, 2 à 5370 Havelange;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 approuvant la constitution de la nouvelle CLDR et les représentants du Conseil communal, à savoir:

CATÉGORIE / GROUPE REPRÉSENTÉ	EFFECTIF *	SUPPLÉANT *
REPRÉSENTANTS DU CONSEIL	GEM: José PAULET	GEM: Joseph TOUSSAINT



COMMUNAL <i>Maximum ¼ du total des membres, soit dans ce cas un maximum de 13 conseillers communaux, dont un président (le Bourgmestre Martin VAN AUDENRODE ou son/sa représentant(e)). Il est conseillé de veiller à une juste représentation de chaque groupe politique présent au Conseil.</i>	GEM: André BERNARD	GEM: Simon LACROIX
	RPGPlus Philippe HERMAND	RPGPlus: André VERLAINE
	RPGPlus Benoît DEBATTY	RPGPlus: Maggi LIZEN
	ECOLO Cécile BARBEAUX	ECOLO Michèle VISART

Vu la délibération du Conseil communal en la présente séance prenant connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur José PAULET, Conseiller communal, du Groupe politique GEM, avec effet immédiat ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "*Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.*";

Attendu que conformément au ROI de la CLDR, Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique, est remplacé par Monsieur Joseph TOUSSAINT, Conseiller communal suppléant;

Considérant qu'il y a lieu donc lieu de désigner un nouveau membre suppléant pour le groupe GEM;

Vu la candidature reçue pour le groupe GEM:

- Monsieur Eddy BODART

Considérant que le nombre de candidats présentés par le groupe le groupe GEM correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Vu l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 27 février 2019 et intégrant les modifications de la Tutelle approuvées par le Conseil communal du 22 mai 2019 et plus particulièrement l'article 44 ;

Vu le Décret du 01/10/2020 et ses modifications ultérieures organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

#### PROCÉDE AU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE

19 membres prennent part au vote

19 bulletins sont transmis à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale ;

Du dépouillement effectué par la Directrice générale, il résulte que Monsieur Eddy BODART a obtenu 10 oui, 3 non 6 abstentions ;

En conséquence,

#### DECIDE

1. de désigner Monsieur Eddy BODART comme représentant suppléant du Conseil communal au sein de la CLDR De Gesves en remplacement de Monsieur Joseph TOUSSAINT, Conseiller communal;

2. d'en informer la FRW.

### **(9) ORES ASSETS - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 membres du Conseil communal pour représenter la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 27 février

2019 et intégrant les modifications de la Tutelle approuvées par le Conseil communal du 22 mai 2019 et plus particulièrement l'article 44 ;

Vu le Décret du 01/10/2020 et ses modifications ultérieures organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les trois groupes représentés au Conseil communal:

GEM : 2

RPGplus : 2

ECOLO : 1

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 désignant comme représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'ORES Assets:

- pour le groupe GEM: - José PAULET  
- Denis BALTHAZART
- pour le groupe RPGplus: - Francis COLLOT  
- Benoit DEBATTY
- pour le groupe ECOLO: - Cécile BARBEAUX

Vu la délibération du Conseil communal en la présente séance prenant connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur José PAULET, Conseiller communal, du Groupe politique GEM, avec effet immédiat ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "*Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.*";

Considérant qu'il y a lieu donc lieu de remplacer Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique, au sein des Assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que le mandat à pourvoir revient au groupe politique GEM;

Vu la candidature reçue pour le groupe GEM:

- Monsieur André BERNARD

Considérant que le nombre de candidats présentés par le groupe le groupe GEM correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

#### PROCEDURE AU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE

19 membres prennent part au vote

19 bulletins sont transmis à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale ;

Du dépouillement effectué par la Directrice générale, il résulte que Monsieur André BERNARD a obtenu 10 oui, 3 non 6 abstentions ;

En conséquence,

#### DECIDE

1. de désigner Monsieur André BERNARD comme représentant du Conseil communal aux Assemblées

générales d'ORES Assets en remplacement de Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique;

2. d'en informer l'intercommunale ORES Assets.

## **(10) INASEP - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 membres du Conseil communal pour représenter la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 27 février 2019 et intégrant les modifications de la Tutelle approuvées par le Conseil communal du 22 mai 2019 et plus particulièrement l'article 44 ;

Vu le Décret du 01/10/2020 et ses modifications ultérieures organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les trois groupes représentés au Conseil communal:

GEM : 2

RPGplus : 2

ECOLO : 1

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 désignant comme représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'INASEP:

- pour le groupe GEM: - José PAULET  
- Joseph TOUSSAINT
- pour le groupe RPGplus: - Francis COLLOT  
- Benoit DEBATTY
- pour le groupe ECOLO: - Cécile BARBEAUX

Vu la délibération du Conseil communal en la présente séance prenant connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur José PAULET, Conseiller communal, du Groupe politique GEM, avec effet immédiat ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "*Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.*";

Considérant qu'il y a lieu donc lieu de remplacer Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique, au sein des Assemblées générales de l'intercommunale INASEP;

Considérant que le mandat à pourvoir revient au groupe politique GEM;

Vu la candidature reçue pour le groupe GEM:

- Monsieur Denis BALTHAZRART

Considérant que le nombre de candidats présentés par le groupe le groupe GEM correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

### PROCEDE AU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE

19 membres prennent part au vote

19 bulletins sont transmis à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale ;

Du dépouillement effectué par la Directrice générale, il résulte que Monsieur Denis BALTHAZART a obtenu 10 oui, 3 non 6 abstentions ;

En conséquence,

### DECIDE

1. de désigner Monsieur Denis BALTHAZART comme représentant du Conseil communal aux Assemblées générales de l'INASEP en remplacement de Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique;

2. d'en informer l'intercommunale INASEP.

#### **(11) INTERCOMMUNALE TRANS&WALL - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Considérant que la Commune de Gesves a adhéré à l'intercommunale Trans&Wall;

Considérant que l'adhésion à l'intercommunale implique la désignation de 5 représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Vu l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 27 février 2019 et intégrant les modifications de la Tutelle approuvées par le Conseil communal du 22 mai 2019 et plus particulièrement l'article 44 ;

Vu le Décret du 01/10/2020 et ses modifications ultérieures organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 désignant les délégués suivants au sein de l'Assemblée générale :

pour le groupe GEM :

- Monsieur José PAULET
- Monsieur André BERNARD

pour le groupe RPGplus :

- Monsieur Martin VAN AUDENRODE
- Monsieur Benoit DEBATTY

pour le groupe ECOLO :

- Madame Cécile BARBEAUX

Vu la délibération du Conseil communal en la présente séance prenant connaissance de l'acte d'exclusion

de Monsieur José PAULET, Conseiller communal, du Groupe politique GEM, avec effet immédiat ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "*Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.*";

Considérant qu'il y a lieu donc lieu de remplacer Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique, au sein des Assemblées générales de l'intercommunale Trans&Wall;

Considérant que le mandat à pourvoir revient au groupe politique GEM;

Vu la candidature reçue pour le groupe GEM:

- Monsieur Eddy BODART

Considérant que le nombre de candidats présentés par le groupe le groupe GEM correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

### PROCEDURE AU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE

19 membres prennent part au vote

19 bulletins sont transmis à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale ;

Du dépouillement effectué par la Directrice générale, il résulte que Monsieur Eddy BODART a obtenu 10 oui, 3 non 6 abstentions ;

En conséquence,

### DECIDE

1. de désigner Monsieur Eddy BODART comme représentant du Conseil communal aux Assemblées générales de l'intercommunale Trans&Wall en remplacement de Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu de son groupe politique;

2. d'en informer l'intercommunale Trans&Wall.

### **(12) MOTION EN SOUTIEN AU DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE**

Considérant la réforme budgétaire décidée par le Collège Provincial de NAMUR ;

Considérant que le Collège provincial de Namur exige du Domaine provincial de Chevetogne des économies à savoir, sur un coût net actuel de 4,2 millions d'euros à charge de la Province :

- 400.000,00 euros la première année ;

- 800.000,00 euros la deuxième ;

- et enfin 1,2 million d'euros chaque année à partir de la troisième année.

Considérant que le coût net annuel du Domaine provincial de Chevetogne (4,2 millions d'euros après recettes propres de 2,2 millions par an) représente 3,5°/o du budget provincial global de 150.000.000,00 d'euros ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne, a proposé un nouveau système de tarification prévoyant de légères hausses qui impacteraient essentiellement les touristes étrangers à la Province de NAMUR (que cette dernière a refusé) ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne apporte chaque année à quatre cent mille visiteurs un loisir de qualité pour un prix qui reste le plus démocratique du marché ;

Considérant que selon les principes de l'édu-tainment (éducation-amusement), le Domaine provincial de Chevetogne enseigne à 400.000 personnes par an, dont 200.000 enfants, le vivre ensemble, la société plurielle, la biodiversité, l'intergénérationnalité et la nécessaire prise en compte des loisirs de nos aînés et des plus faibles ;

Considérant qu'avec une gestion raisonnée de ses cours d'eau et de ses zones humides, le Domaine

provincial de Chevetogne retient, régule, stocke, épure et permet l'infiltration de millions de litres d'eau sur notre territoire et que les zones humides agissent comme bassins d'orage et atténuent les intermèdes de crues ;

Considérant qu'avec son éolienne et ses panneaux photovoltaïques, le Domaine provincial de Chevetogne produit 40°/o de son électricité, que des projets sont en cours pour garantir, dans un délai de quatre ans, une autosuffisance totale et verte pour les besoins du parc et, dans un délai de huit ans, pour les véhicules qui s'y rendront et qui pourront se recharger à l'électricité issus de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le besoin d'espace vert et de connexion à la nature qui s'est manifesté durant la pandémie a renforcé la nécessité d'un tourisme vert plus local ;

Considérant que le projet de "Musée Vert" s'inscrit dans la nécessité de prendre des mesures concrètes pour l'environnement (santé, stockage de carbone, qualité de l'eau, de l'air, ... ) face à l'urgence climatique et à la perte de la biodiversité;

Considérant que cette dynamique trans-communale sociale, environnementale et philanthropique est conforme aux modèles d'économie touristique qui prospèrent ailleurs et a des retombées économiques sur tous les opérateurs

Considérant qu'entre 75 personnes (en hiver) et 120 personnes (en été) travaillent au Domaine provincial de Chevetogne ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne fait vivre un grand nombre de familles qui injectent elles-mêmes de l'argent dans l'économie de la zone et retournent une part de leur salaire à l'Etat en impôt sur le revenu;

Considérant qu'une partie des 40 % de la masse salariale de 5.000.000,00 euros (soit 2.000.000,00 euros) retourne vers le Fond des Provinces; c'est-à-dire que le travailleur du domaine rend une part de son salaire à son employeur ;

Considérant que le Domaine provincial de Chevetogne est un acteur public incontournable du développement touristique, économique et social de notre Province ;

Considérant qu'à Gesves, en 2019, 122 vignettes ont été vendues directement à l'administration communale ;

Considérant qu'une vignette représente en moyenne quatre personnes et, toujours en moyenne, dix visites du Domaine ;

Considérant dès lors que ces 122 vignettes représentent donc 4.880 sorties pour les familles gesvoises, auxquelles il faut ajouter l'achat des vignettes à l'entrée du domaine ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 11 oui et 8 non (Messieurs S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT et Mesdames C. DECHAMPS et M. WIAME pour le groupe GEM, ainsi que Monsieur J. PAULET, Conseiller indépendant);

---

### **DECIDE**

---

1. de demander que la majorité provinciale applique un moratoire ;
2. d'insister pour que le Collège provincial mette en place, dans les meilleurs délais, le nouveau système de tarification qui permettra des recettes aptes à générer une part plus importante d'autofinancement de la structure dans la perspective d'un développement économique durable ;
3. d'inviter le Collège provincial à engager au plus tôt une grande opération de débat autour du projet de « Musée Vert » qui associe l'ensemble du Conseil provincial, le Domaine provincial de Chevetogne, les organisations syndicales, les populations du territoire, les associations de défense de l'environnement, les universités et la communauté scientifique, les administrations fonctionnelles de la Région wallonne, les opérateurs économiques de la zone par l'entremise de l' UCM, etc ;
4. de demander d'étudier dans des délais raisonnables les meilleures formules en matière de gestion des

ressources humaines qui permettent de reclasser, dans l'intérêt de l'institution provinciale, du Domaine provincial de Chevetogne, du contribuable et des agents eux-mêmes le plus grand nombre d'agents nommés qui ont perdu leur poste dans la restructuration de janvier et qui - contre leur gré - sont maintenus en inactivité alors qu'ils souhaiteraient se mettre au service d'un projet mobilisateur ;

5. de continuer de soutenir largement les activités sociales, économiques, environnementales et d'inclusion du Domaine provincial de Chevetogne sans impact sur son budget ;

6. de s'opposer à l'éventuelle privatisation du Domaine dont il considère qu'il doit rester un bien public ;

7. de transmettre cette délibération aux Collège et Conseil provinciaux de NAMUR ainsi qu'au Directeur du Domaine provincial de Chevetogne.

### **(13) CONVENTIONS D'OCCUPATION À TITRE GRATUIT DES LOCAUX DU RTG4**

Considérant que plusieurs conventions relatives à l'occupation des locaux du RTG4 sont désormais obsolètes ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les nouvelles conventions pour les occupants actuels et les futurs occupants ;

Considérant qu'il y a lieu de créer ou de renouveler les conventions entre la Commune et les occupants suivants :

- l'Union des Associations et Clubs du Grand Gesves, représentée par Monsieur Richard HERMAND (Ultras Gesvois), Monsieur Dimitri GUILLAUME (ASBL Mort de rire Events) et Madame Maggi LIZEN (Todi d'Jones) ;
- l'ASBL Maison des Jeunes de Gesves, représentée par Madame Eléonore MERSCH, Présidente ;
- l'ASBL Go Transition pour la coopérative Cocoricooop ;
- Oxfam ;

Considérant que chaque partie recevra un plan annexé à la convention délimitant les locaux qu'elle peut utiliser ;

Considérant le projet de convention d'occupation proposé, à savoir :

#### ***"Convention d'occupation des locaux du RTG 4***

##### ***Nom de l'occupant***

##### ***ENTRE LES SOUSSIGNES :***

*D'une part, la Commune de Gesves, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Martin VANAUDENRODE, Bourgmestre, et Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale, dont le siège est situé chaussée de Gramptinne 112 à 5340 GESVES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 26 mai 2021*

*Et*

*D'autre part, nom de l'occupant, représenté(e) par nom des représentants, fonction des représentants, ci-après dénommé "l'occupant",*

##### ***IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :***

##### **Art. 1er – Objet de la convention**

*Le propriétaire cède l'usage des locaux tels que repris sur le plan en annexe au sein du bâtiment RTG4 (du nom des trois architectes-concepteurs, à savoir Reubsaets, Thibaut et Gilles) situé Ry Del Vau à 5340 GESVES, à l'occupant, qui l'accepte.*

*L'occupation a lieu ..... (jours de la semaine) de .....h..... à .....h..... OU continuellement et sans interruption (biffer les mentions inutiles).*

## **Art. 2 – Loyers et charges**

*Les locaux faisant l'objet de la présente convention sont mis à disposition à titre gratuit.*

## **Art. 3 – Durée de la convention**

*L'occupation prend cours le 1er juin 2021 et est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement d'année en année.*

## **Art. 4 – Résiliation**

*Toute autre convention déjà établie entre les deux parties pour l'occupation des mêmes locaux est résiliée et remplacée, après signature de la présente, par cette nouvelle convention.*

*Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée à l'autre partie.*

*Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.*

*Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.*

## **Art. 5 – Interdiction de cession**

*L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des locaux visés par la présente convention, ni même de permettre, ne fût-ce qu'épisodiquement, son occupation par toute personne ou tout groupement étranger à l'occupant sans accord préalable et écrit du propriétaire.*

## **Art. 6 – Usage des lieux**

*L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille et à le maintenir ainsi que les abords en parfait état de propreté et de salubrité.*

*Il signale au propriétaire toute anomalie et/ou dégradation qu'il constate.*

*Les dégradations ne résultant pas d'une faute de l'occupant sont prises en charge par le propriétaire.*

*Les dégradations dont l'occupant est reconnu responsable sont prises en charge par ce dernier.*

*Le propriétaire ne peut pas être tenu responsable en cas d'accident, de vol ou de dégradation.*

## **Art. 7 – Entretien**

*Un état des lieux d'entrée est dressé dans le mois qui suit la signature de la présente convention en présence d'un membre de chaque partie.*

*L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire, compte tenu de l'usure normale.*

*L'occupant sera tenu de procéder, à ses frais, aux réparations dites locatives.*

*Aucune modification ne pourra être apportée aux locaux et à leurs abords sans l'accord exprès et préalable, transmis par écrit par le propriétaire.*

*Les membres et/ou délégués du Collège communal auront le droit de faire procéder en tout temps, et au moins une fois par an, à l'inspection des lieux.*

*L'occupant déclare avoir reçu ..... clés au début de l'occupation des locaux et s'engage à les remettre au propriétaire à la fin de l'occupation.*

*Fait en double exemplaire à Gesves, le ..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire."*

Considérant que les conventions proposées sont identiques pour tous les occupants, à l'exception de l'article 3 relatif à la durée de la convention pour l'ASBL Go Transition pour la coopérative Cocoricoop pour qui la durée de la convention sera définie comme suit :

"L'occupation prend cours le 1er juin 2021 et est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par 1 an tacitement" ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 décidant de proposer au prochain Conseil d'approuver les conventions d'occupation à titre gratuit des locaux du RTG4 ;



A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

d'approuver les modèles de conventions d'occupation à titre gratuit des locaux du RTG4.

**(14) DÉCLASSEMENT CONCERNANT DEUX EXCÉDENTS DE VOIRIE SITUÉS RUE DE LA CHAPELLE À GESVES - PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DU DÉCLASSEMENT**

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2020 décidant de lancer la procédure de déclassement des excédents n°1 et n°2, situés rue de la Chapelle à Gesves, tels que repris au plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Monsieur Olivier MASNELLI ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 et plus particulièrement l'article 24 prévoyant la tenue d'une enquête publique durant une période de trente jours ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2021 décidant de lancer l'enquête publique entre le 29 mars 2021 et le 27 avril 2021 ;

Considérant que les mesures de publicité ont été respectées ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture a pu être rédigé à l'issue de cette enquête publique ;

Considérant qu'une réclamation de Monsieur Christian UYTENHOVE, domicilié rue des Basses Arches 17 à HALTINNE, a été enregistrée durant l'enquête publique ;

Considérant que la réclamation de Monsieur Christian UYTENHOVE porte sur la limite séparative des excédents de voirie n°1 et n°2 repris au plan dressé par le géomètre-expert Monsieur Olivier MASNELLI ;

Considérant que ce plan, tendant à l'entérinement des limites du domaine public sur une portion de la rue de la Chapelle et à prévoir la modification partielle par rétrécissement du domaine public et d'une portion de la rue Petite Corniche, a déjà été approuvé par le Conseil communal du 27 mai 2020 ;

Considérant que les excédents de voirie sont déjà délimités sur ce plan ;

Considérant que le Service Technique Provincial affirme avoir délimité les excédents de voirie en vue de rendre possible les droits de préférence, conformément au nouveau décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Considérant que, en vue de rendre possible les droits de préférence, le Service Technique Provincial a réparti les excédents de voirie en fonction des parcelles riveraines et, généralement, limités par une normale à l'axe de voirie ou son bord ;

Considérant que, dans un but d'un bon aménagement, le Service Technique Provincial a pris compte de la direction de la limite séparative entre parcelles riveraines et éléments physiques ;

Considérant que le Service Technique Provincial confirme que l'excédent n°2 est légèrement plus important grâce à l'application de ces deux méthodes, l'excédent aurait été plus petit avec l'application unique de la première méthode ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2021 décidant d'approuver le procès-verbal tel qu'il a été rédigé à l'issue de l'enquête publique, de transmettre les résultats de l'enquête publique au prochain Conseil communal, et de proposer au prochain Conseil communal de marquer son accord pour le déclassement des excédents de voirie n°1 et n°2 tels que repris au plan dressé par le géomètre-expert Monsieur Olivier MASNELLI ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

1. de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;

2. de déclasser les excédents de voirie n°1 et n°2 tels que repris au plan dressé par le géomètre-expert Monsieur Olivier MASNELLI afin de permettre leur aliénation.

**(15) DÉCLASSEMENT DE DEUX MORCEAUX D'EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉS RUE DE MUACHE À HALTINNE (CHEMIN VICINAL N°40) - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2020 décidant de lancer la procédure de déclassement de deux morceaux d'excédent de voirie situés rue de Muache à Haltinne (chemin vicinal n°40), tels que repris au plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Monsieur Gerald de CHANGY;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 et plus particulièrement l'article 24 prévoyant la tenue d'une enquête publique durant une période de trente jours ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2021 décidant de lancer l'enquête publique entre le 29 mars 2021 et le 27 avril 2021 ;

Considérant que les mesures de publicité ont été respectées ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture a pu être rédigé à l'issue de cette enquête publique ;

Considérant qu'une réclamation via une pétition signée par 41 personnes a été enregistrée durant l'enquête publique ;

Considérant que cette pétition a pour but de faire reconnaître un sentier non répertorié à l'Atlas des voiries vicinales, mais emprunté depuis des années par les riverains ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2021 décidant d'approuver le procès-verbal tel qu'il a été rédigé à l'issue de l'enquête publique et de transmettre les résultats de l'enquête publique au prochain Conseil communal ;

---

**DECIDE**

---

des résultats de l'enquête publique.

**(16) PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25 JANVIER 2021 RELATIVE AU DÉPLACEMENT DE L'ASSIETTE DU CHEMIN VICINAL N°45**

Vu le Décret sur la voirie communale du 6 février 2014 et plus particulièrement les articles 7 à 17 qui fixent les modalités de création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Vu l'Atlas des Voiries de Gesves situant l'entrée du chemin vicinal n°45 au niveau de la rue Pieltain à Mozet ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2019 souhaitant la praticabilité et l'accès vers la plaine, domaine communal cadastré division 3, section A, et numéro 129 C, situé à Mozet à partir du chemin n°45 ;

Considérant que le chemin n°45, inscrit à l'Atlas des Voiries de Gesves, coupe en partie la propriété de Madame FOGUENNE, demeurant rue Pieltain 21 à Mozet, que cette dernière a acquis une partie du bien de Madame BEYENS, rue des Comognes 42 à Mozet, et qu'il y a lieu d'y déplacer l'entrée du chemin vicinal n°45 ;

Attendu que le plan de l'INASEP prévoit le déplacement d'une partie du chemin n°45 vers un nouveau tronçon sur la parcelle cadastrée division 3, section A, n° 134A2 pie et 137v pie selon le plan dressé, en date du 25/06/2019, par Monsieur Francis COLLOT, Géomètre-Expert, actualisant son plan de 1993 ;

Vu le plan définitif établi par Monsieur Francis Collot pour compte de l'INASEP et daté du 05 mai 2020 ;

Considérant que les superficies échangées sont équivalentes (surfaces cumulées des parcelles A 134A2 pie et A137v pie), soit l'ensemble 1-2-3-13-6-5-4-1 (surfaces 1 et 2 sur le plan définitif) sur l'ensemble désigné 6-7-16-8-9-10-11-15-6 (surfaces 4, 5, 6 sur le plan définitif) ;

Considérant que le notaire de la demanderesse intègre l'ensemble de ces échanges sur le parcellaire cadastral à soumettre au SPF Documentation patrimoniale ;

Considérant que la mise à l'enquête publique a été programmée pour une période de 30 jours du 19 août 2019 au 17 septembre 2019 ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le certificat de publication, duquel il résulte que l'installation projetée n'a rencontré aucune réclamation et aucune observation ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2019 décidant de marquer un avis de principe favorable quant au déplacement et de marquer son accord sur le transfert de propriété de Madame FOGUENNE vers le domaine public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 décidant d'approuver la modification de voirie ;

Vu le projet d'acte transmis par Maître Marc HENRY, Notaire de résidence à Andenne ;

Vu les frais de l'acte de l'échange estimés à 2850 euros, chaque partie prenant à sa charge la moitié des frais;

---

### **DECIDE**

---

de la délibération du Collège communal du 25 janvier 2021 décidant :

1. de marquer son accord sur le projet d'acte établi par Maître HENRY visant l'échange des parcelles entre la Commune et les consorts FOGUENNE-DERKENNE ;
2. de charger le Bourgmestre et la Directrice générale faisant fonction de signer cet acte ;
3. de marquer son accord sur la prise en charge des frais de notaire à concurrence de la moitié, soit 1425 euros ;
4. d'inscrire cette dépense à l'article 124/711-60/2020/20180008 du budget 2021.

#### **(17) VENTE DE L'EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉ RUE DU TRONQUOY (CHEMIN VICINAL N°8) - MODIFICATION DU NOM DU FUTUR ACQUÉREUR**

Considérant que, en date du 09 août 2018, Monsieur et Madame FONTINOY-DAMAS ont sollicité le Collège communal afin d'acquérir un morceau excédent de voirie d'une superficie de 387 m<sup>2</sup> et situé rue du Tronquoy (chemin vicinal n°8) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2019 décidant de procéder au déclassement de cette partie d'excédent de voirie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2020 décidant de donner un avis favorable quant à la vente de cet excédent de voirie situé rue du Tronquoy en fixant le montant de vente à 12.600 € et de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la vente de l'excédent de voirie considéré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2021 décidant d'alimenter le fonds de réserve ordinaire grâce à la somme de la vente et de désigner Monsieur et Madame FONTINOY-DAMAS comme acquéreurs de l'excédent de voirie situé rue du Tronquoy au prix de 12.600 € en recourant à une vente de gré à gré ;

Considérant que la demande initiale provient bien de Monsieur et Madame FONTINOY-DAMAS, mais que la propriété adjacente cadastrée division 3, section A et numéro 276 D appartient à leur fille, Madame Valérie FONTINOY ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le nom du futur acquéreur et de vendre le bien à Madame Valérie FONTINOY conformément au Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 46 précisant, entre autres, que le morceau de voirie devenu sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété au profit des riverains de cette partie ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 décidant de proposer au prochain Conseil communal de désigner Madame Valérie FONTINOY comme acquéreur de l'excédent de voirie situé rue du Tronquoy aux mêmes conditions telles que décidées précédemment, à savoir au prix de 12.600 € en recourant à une vente de gré à gré ;

Par 14 oui, 3 non (Messieurs S. LACROIX, A. BERNARD et D. BALTHAZART du groupe GEM) et 2 abstentions (Mesdames C. DECHAMPS et M. WIAME du groupe GEM);

### DECIDE

de désigner Madame Valérie FONTINOY comme acquéreur de l'excédent de voirie situé rue du Tronquoy aux mêmes conditions que décidées précédemment, à savoir au prix de 12.600 € en recourant à une vente de gré à gré.

#### **(18) VENTE DU PRESBYTÈRE DE HALTINNE CADASTRÉ DIVISION 4, SECTION B ET NUMÉRO 527 L - CONDITIONS DE VENTE**

Considérant qu'il était envisagé de rénover le presbytère de Haltinne afin d'y aménager deux logements publics;

Considérant les travaux à réaliser et les faibles aides octroyées ;

Vu le cahier spécial des charges et les offres parvenues en date du 23 février 2018;

Vu le rapport d'examen des offres proposant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse soit l'entreprise Bessega pour un montant de 210.349,13€ HTVA ou 222.970,08 € TVAC;

Considérant que Bessega a consenti à prolonger le délai de validité de son offre moyennant une augmentation de 9,5% des prix unitaires portant le montant de l'offre à 242.152,27€ TVAC;

Considérant que la toiture s'est fortement dégradée depuis la conception du dossier relatif au marché public de rénovation et nécessite désormais une réparation complète ;

Considérant que les documents du marché ne prévoyaient que quelques réparations localisées ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 ne permet pas ces dépenses;

Considérant que le projet de rénovation du bâtiment sacrifiait l'espace sous comble d'une superficie de 120m<sup>2</sup> qui aurait pu accueillir un troisième logement;

Considérant que le site est éloigné des services et dépourvu de toute desserte de transports publics;

Considérant que le Collège communal a jugé préférable de ne pas réaliser lesdits travaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2021 décidant entre autres d'arrêter la procédure de passation du marché public relatif aux travaux d'aménagement de deux logements moyens dans l'ancien presbytère de Haltinne ;

Considérant la volonté du Collège communal de maintenir au minimum les deux logements publics prévus sur le territoire de la Commune de Gesves ;

Considérant que, à cet effet, une recherche de sites a été entreprise et qu'il s'avère que des terrains situés rue de la Bergerie à Sorée pourraient convenir ;

Considérant que, en 2011, la Société Wallonne des Eaux avait déjà proposé à la Commune de Gesves d'acquérir ces parcelles cadastrées division 5, section A et numéros 164/2, 164/3 et 169R et situées rue de la Bergerie à Sorée ;

Considérant que le Collège communal a sollicité la Société Wallonne des Eaux le 23 février 2021 afin de savoir si les parcelles précitées étaient toujours en vente et, dans l'affirmative, de connaître leur prix de vente ;

Considérant que le Collège communal a pris contact avec les Logis Andennais et qu'il s'avère que ces derniers pourraient prendre en charge les investissements relatifs à la construction de deux logements

moyens sur un terrain appartenant à la Commune de Gesves et qu'ils auraient par ailleurs la gestion de ces logements ;

Considérant que la Société Wallonne des Eaux a remis un avis favorable quant à la vente des parcelles précitées le 26 février 2021 ;

Considérant que les parcelles seront estimées par le Comité d'Acquisition d'Immeubles et vendues au prix fixé par ledit Comité ;

Considérant que des logements publics pourront y être aménagés ;

Considérant que le presbytère de Haltinne pourrait ainsi être vendu ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a estimé le presbytère de Haltinne à 145.000,00 € en date du 15 janvier 2021 ;

Considérant que le principe d'égalité entre les potentiels acquéreurs doit être respecté ;

Considérant que des mesures de publicité adéquates doivent être prises ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 et plus particulièrement la section 2 fixant les modalités de ventes d'immeubles ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. de procéder à la vente du presbytère de Haltinne cadastré division 4, section B et numéro 527 L;
2. de recourir à la vente de gré à gré ;
3. de fixer le prix minimum de vente à 145.000,00 € ;
4. d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire grâce à cette somme ;
5. de recourir à une agence immobilière afin de procéder aux mesures de publicité adéquates ;
6. de charger le Collège communal de lancer un marché public afin de sélectionner une agence immobilière dans le cadre de cette vente.

**Messieurs Simon LACROIX et André BERNARD, Conseillers communaux, sortent de séance.**

**(19) ODR I- PCDR- VICIGAL- CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE N° 92054/419/21 MAI 2021 "MESTACH ET CONSORTS/ GESVES 1ÈRE DIVISION, SECTION C N°56C" - ERRATUM CONVENTION MESTACH ET CONSORTS**

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ainsi que son arrêté ministériel signé en date du 1er février 2019;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet ViciGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des Tiges et Chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau ViciGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude technique consistant en une description détaillée du tracé, et ce notamment en termes de statuts de propriété ;

Considérant les négociations menées par le GAL avec les propriétaires des parcelles privées traversées par le tracé ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude de faisabilité dont l'objectif est notamment d'analyser les revêtements les plus appropriés et d'établir un budget estimatif du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet transcommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR de Gesves du 26 septembre 2016;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 29 septembre 2016;

Vu l'approbation du Conseil communal en séance du 8 mars 2017 de la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey visant la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir) dont article n°3 et 4/Pie:

### **Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien**

*Chaque Commune procédera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural<sup>1</sup>.*

*<sup>1</sup> Art. 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A. Le prix d'achat des immeubles est plafonné au moins élevé des trois montants suivants :*

*1° l'estimation du comité d'acquisition d'immeubles, du receveur de l'enregistrement, d'un notaire, d'un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;*

*2° le prix approuvé par la commune;*

*3° l'indemnité définitive d'expropriation, le cas échéant.*

*[...] Sont seuls pris en considération les frais accessoires relatifs aux montants plafonnés conformément aux paragraphes précédents. »*

*Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.*

*Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.*

### **Article 4 - Etude et exécution du projet**

*Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;*

*Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;*

*Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des*

*concessions de travaux publics ;*

*L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.*

*Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :*

***Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec le BEP ou l'INASEP), piloté par la Commune de Gesves. L'auteur de projet sera notamment chargé :***

- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;*
- du suivi de chantier ;*
- de la mission de coordination/sécurité.*

*En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.*

*Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé sur le projet par le GAL Pays des Tiges et Chavées, en ce compris l'étude spécifique confiée au bureau Dr(ea)<sup>2</sup>m. (...)*

Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "ViciGAL-Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois"

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 10 octobre 2018 avec les administrations communales, le GAL, la FRW, l'INASEP, la DGO1 (Déplacements doux et Partenariats communaux);

Vu la réunion de coordination du Comité d'accompagnement du projet ViciGAL du 16 janvier 2019;

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural de Gesves et repris dans le PV de l'inter-CLDR du 6 mai 2019;

Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;

Considérant l'aboutissement des négociations entre le GAL, la Commune, l'INASEP, et les propriétaires en vue de l'acquisition par la Commune de surfaces utiles au tracé du ViciGAL approuvé par le Collège communal le 11 juin 2019 - concerne les tronçons du ViciGAL situés sur des parcelles "privées";

Considérant que ces biens seront acquis pour cause d'utilité publique;

Vu l'article budgétaire 124/711-60/20180008 prévu pour l'achat des biens repris dans la présente délibération, d'un montant de 300 000 euros;

Vu la séance du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant la première version de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 "TOUSSAINT/ GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02";

Vu la séance du Conseil communal du 27 mai 2020 approuvant la première modification de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 "TOUSSAINT/ GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02";

Vu la séance du Conseil communal du 23 décembre 2020 approuvant la dernière modification de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 "TOUSSAINT intitulée "ODR I- PCDR-VICIGAL- Modification finale de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 "TOUSSAINT/ GESVES Vente 1ère division, section C n° 86/02C et n°56/02 et Acquisition 1ère division, section C n°90C et n°56C" ;

Vu la séance du Conseil communal du 23 décembre 2020 approuvant la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 (erratum: 21) DECEMBRE 2020 "MESTACH/ GESVES 1ère division,

section C n°56C";

Considérant la parcelle cadastrée GESVES 1ère division, section C n° 56C appartenant à Monsieur MESTACH ET CONSORTS, domicilié rue de Space n°9 à 5340 GESVES, dénommé le vendeur;

Considérant la contenance totale de septante centiares (**70ca**) de la parcelle cadastrée section C n°56C;

Considérant les termes de la Convention d'acquisition d'immeuble annexée à la présente;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1er: d'acquérir le bien cadastré GESVES 1ère division, section C n°56C désigné par la présente, selon les termes et conditions de la Convention d'acquisition d'immeuble dossier N° 92054/419/21 MESTACH ET CONSORTS, pour un montant de 300 euros;

Article 2: d'imputer la dépense à l'article budgétaire 124/711-60/20180008;

Article 3: d'honorer le paiement de la somme due au(x) vendeur(s) le jour de la signature des actes.

**Messieurs Simon LACROIX et André BERNARD, Conseillers communaux, rentre en séance.**

**(20) ODR I- PCDR 2006-2016- VICIGAL- CAI: MANDAT DE RÉDACTION ET DE SIGNATURE DES ACTES D'ACQUISITION D'IMMEUBLE: N°92054/419/16 HENSENNE ET N°92054/419/21 MESTACH ET CONSORTS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet transcommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "ViciGAL- Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois";

Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;

Vu l'approbation par le Conseil communal en séance du 26 juin 2019 des Conventions d'acquisition d'immeuble pour les tronçons Gesvois du ViciGAL;

Vu l'approbation par le Conseil communal en séance du 27 mai 2020 de la modification de la Convention d'acquisition d'immeuble pour les tronçons Gesvois du ViciGAL N°92054/419/16 HENSENNE;

Vu l'approbation par le Conseil communal en séance du 26 mai 2021 de la modification de la Convention d'acquisition d'immeuble pour les tronçons Gesvois du ViciGAL N°92054/419/21 MESTACH ET CONSORTS;

Considérant que les biens visés seront acquis pour cause d'utilité publique;



A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

Article 1er: de mandater le Comité d'acquisition de Namur, représenté par Madame La Commissaire Sandrine STEVENNE, pour la rédaction des actes d'acquisition d'immeuble concernant Monsieur Nicolas HENSENNE et Monsieur Roger MESTACH ET CONSORTS;

Article 2: de mandater le Comité d'acquisition de Namur pour représenter la Commune pour la signature des actes authentiques.

**(21) ODR I- PCDR- VICIGAL- MODIFICATION FINALE DE LA CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE N° 92054/419/10 MAI 2021 "TOUSSAINT/ GESVES 1ÈRE DIVISION, SECTION C N° 86/02C ET N°56/02 ET 1ÈRE DIVISION, SECTION C N°90C ET N°56C" - ERRATUM CONVENTION D'ACQUISITION: NOUVELLE RÉFÉRENCE EMPRISE PLANS FOSSION**

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ainsi que son arrêté ministériel signé en date du 1er février 2019;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet ViciGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des Tiges et Chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des Tiges et Chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau ViciGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude technique consistant en une description détaillée du tracé, et ce notamment en termes de statuts de propriété ;

Considérant les négociations menées par le GAL avec les propriétaires des parcelles privées traversées par le tracé ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude de faisabilité dont l'objectif est notamment d'analyser les revêtements les plus appropriés et d'établir un budget estimatif du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet transcommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR de Gesves du 26 septembre 2016;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 29 septembre 2016;

Vu l'approbation du Conseil communal en séance du 8 mars 2017 de la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey visant la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir) dont article n°3 et 4/Pie:

### **Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien**

Chaque Commune procédera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Art. 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A. Le prix d'achat des immeubles est plafonné au moins élevé des trois montants suivants :

1° l'estimation du comité d'acquisition d'immeubles, du receveur de l'enregistrement, d'un notaire, d'un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;

2° le prix approuvé par la commune;

3° l'indemnité définitive d'expropriation, le cas échéant.

[...] Sont seuls pris en considération les frais accessoires relatifs aux montants plafonnés conformément aux paragraphes précédents. »

Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.

Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.

### **Article 4 - Etude et exécution du projet**

Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;

Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.

Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :

**Pour le marché de services pour l'auteur de projet**, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec le BEP ou l'INASEP), piloté par la Commune de Gesves. L'auteur de projet sera notamment chargé :

- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;

- du suivi de chantier ;

- de la mission de coordination/sécurité.

En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.

Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé sur le projet par le GAL Pays des Tiges et Chavées, en ce compris l'étude spécifique confiée au bureau Dr(ea)<sup>2</sup>m. (...)

Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "ViciGAL-

Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois"

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 10 octobre 2018 avec les administrations communales, le GAL, la FRW, l'INASEP, la DGO1 (Déplacements doux et Partenariats communaux);

Vu la réunion de coordination du Comité d'accompagnement du projet ViciGAL du 16 janvier 2019;

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural de Gesves et repris dans le PV de l'inter-CLDR du 6 mai 2019;

Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;

Considérant l'aboutissement des négociations entre le GAL, la Commune, l'INASEP, et les propriétaires en vue de l'acquisition par la Commune de surfaces utiles au tracé du ViciGAL approuvé par le Collège communal le 11 juin 2019 - concerne les tronçons du ViciGAL situés sur des parcelles "privées";

Considérant que ces biens seront acquis pour cause d'utilité publique;

Vu l'article budgétaire 124/711-60/20180008 prévu pour l'achat des biens repris dans la présente délibération, d'un montant de 300 000 euros;

Vu la séance du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant la première version de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 "TOUSSAINT/ GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02";

Vu la séance du Conseil communal du 27 mai 2020 approuvant la première modification de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 "TOUSSAINT/ GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02";

Vu la séance du Conseil communal du 23 décembre 2020 approuvant la "Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 DECEMBRE 2020 "MESTACH/ GESVES 1ère division, section C n° 56C";

Vu la séance du Conseil communal du 23 décembre 2020 approuvant la "Modification finale de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 DECEMBRE 2020 "TOUSSAINT/ GESVES 1ère division, section C n° 86/02C et n°56/02 et 1ère division, section C n°90C et n°56C";

Considérant l'acquisition de la parcelle cadastrée Gesves 1ère division, section C n° 56C" par la Commune de Gesves;

Considérant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02 appartenant à **Monsieur TOUSSAINT Lucien et Madame VANLANDEGHEM Lucette, domiciliés rue de Space, 1 à 5340 GESVES, Monsieur TOUSSAINT Didier, domicilié rue de Space, 1A à 5340 GESVES et à Monsieur TOUSSAINT Grégory, domicilié rue du Pont d'Aoust, 2 à 5340 GESVES, dénommé(s) le(s) vendeur(s);**

Considérant les emprises suivantes:

*a. Une emprise en pleine propriété de neuf ares nonante centiares (09a 90ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section C n° 86/02 C, pour une contenance de quinze ares douze centiares (15a 12ca).*

***Tel que cette emprise figure sous le numéro 11 au plan n° EMP 11 dressé le 08 janvier 2018 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert représentant l'INASEP.***

*b. Une emprise en pleine propriété de dix ares nonante centiares (10a 90ca) dans une parcelle en nature de terre v.v., cadastrée ou l'ayant été section C n° 56/02, pour une contenance de vingt-quatre ares quatre-vingt-quatre centiares (24a 84ca).*

***Tel que cette emprise figure sous le lot numéro 1 au plan dressé le 30 septembre 2019 par Monsieur Fossion, géomètre-expert.***

Considérant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) GESVES 1ère division, section C n° 90C et 56C appartenant à la **Commune de GESVES, ici représentée par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, l'INASEP, dénommée l'acquéreur;**

Considérant le plan dressé le 30 septembre 2019 par Monsieur Arnaud FOSSION, géomètre-expert, délimitant la partie de parcelle en pleine propriété de sept ares trente et un centiares (**07a 31ca**) à prendre dans la parcelle en nature de bois, cadastrée section C n°90C;

Considérant la contenance totale de septante centiares (**70ca**) de la parcelle cadastrée section C n°56C;

Considérant les termes de la Convention d'acquisition d'immeuble annexée à la présente;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1er: d'acquérir le bien cadastré GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02 dont les emprises sont désignées par la présente, selon les termes et conditions de la Convention d'acquisition d'immeuble dossier N° 92054/419/10 Décembre 2020 ci-annexée;

Article 2: de céder le bien cadastré GESVES 1ère division, section C n° 90C et 56C dont les contenances respectives sont désignées par la présente, selon les termes et conditions de la Convention d'acquisition d'immeuble dossier N° 92054/419/10 Décembre 2020 ci-annexée;

Article 3: d'approuver l'achat et l'échange pour un montant de 4.900 euros;

Article 4: d'imputer la dépense à l'article budgétaire 124/711-60/20180008;

Article 5: d'honorer le paiement de la somme due au(x) vendeur(s) le jour de la signature des actes.

### **(22) DÉCISIONS D'OCTROI DE PERMIS D'URBANISME PAR LE FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ (VICIGAL ET ECOLE DE L'ENVOL) - PRISE DE CONNAISSANCE**

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué (F0113/92054/UFD/2021/1/2137367) du 11 mai 2021 relatif à la yourte située dans le jardin de l'école de l'Envol ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué (F0113/92054/UFD/2020/5/2117684) du 7 mai 2021 relatif à la réhabilitation du chemin vicinal - ViciGAL tronçon 25 ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué (F0113/92054/UFD/2020/6/2117686) du 7 mai 2021 relatif à la réhabilitation du chemin vicinal - ViciGAL tronçon 24 ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué (F0113/92054/UFD/2020/7/2117687) du 7 mai 2021 relatif à la réhabilitation du chemin vicinal - ViciGAL tronçon 20 ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué (F0113/92054/UFD/2020/8/2117688) du 7 mai 2021 relatif à la réhabilitation du chemin vicinal - ViciGAL tronçon 18 ;

---

### **DECIDE**

---

Article unique : des différents permis d'urbanisme octroyés à l'Administration communale par le Fonctionnaire délégué.

### **(23) OCTROI DE SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500 € POUR DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES - EXERCICE 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le règlement pour l'attribution de subsides aux associations adopté par le Conseil communal en date du 26 juin 2019;

Vu le rapport de la réunion du 12 mai 2021 du Comité d'attribution des subsides communaux aux associations ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant les demandes de subvention émises par les associations culturelles et sportives locales, en 2021, ainsi que les articles sur lesquels celles-ci doivent être affectées ;

**Article : 762/332-02 (Culture et Loisirs)**

Asbl Brin d'Alice
Asbl Cree
Cercle Horticole Gesvois
Chez Lulu Asbl
Club des "3x20" de Haut-Bois
Club des Séniors de Faulx-Les Tombes
Club Séniors "Les Todi Djon'nes"
Club Séniors de Sorée
Comité parents école de L'Envol
Comité de quartier du Pourrain
Comité des fêtes de l'école La Croisette
Couture en Folie
CRAPE : Association parents école René Bouchat
Culture et Loisirs
Fanfare Royale de Gesves
Fauvettes Gesvoises
GASAP de Haut-Bois
GénéaGesves
GO Transition
Les Petits Jardiniers de Gesves
Les Sonneurs du Val Mosan
Les Ultras Gesvois
Ludotium
Maison des Jeunes de Gesves
Maison des Jeunes de Mozet
Maison des Jeunes de Sorée Asbl
MDR Event
PAC-Précense et action culturelle
Patro Jean XXIII du Grand Gesves
Un coeur pour la vie Asbl
Union des Associations et Clubs du Grand Gesves
Union Royale Culturelle Faulx-Les Tombes
Unité Scoute Gesves-Samson
UPEA-Nuances

**Article : 764/332-02 (Sport)**

Badminton Gesves Loisir
Cercle Sportif Basket-Ball de Faulx-Les Tombes
Cercle Sportif Faulx-Les Tombes

Club de Gymnastique Faulx-Les Tombes
La Boule Joyeuse
R.E.S. Gesvoise
Royal Football Club de Sorée
Taekwondo Condruzien
Team Faulx-Les Tombes
Tennis de Table Gesves Asbl

Considérant que les articles budgétaires susmentionnés ont été approvisionnés en conséquence;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

1. de ne pas appliquer, exceptionnellement à cause de la crise liée au Coronavirus, le plafond à 1250 € du subsidé de 5 € supplémentaires par membre de moins de 25 ans.

2. d'octroyer les subventions en numéraire d'un montant inférieur à 2.500 € à différentes associations culturelles et sportives de la façon suivante :

#### **Article: 762/332-02 (Culture-Loisirs)**

Asbl Brin d'Alice	250 €
Asbl Cree	250 €
Cercle Horticole Gesvois	250 €
Chez Lulu Asbl	250 €
Club des "3x20" de Haut-Bois	250 €
Club des Séniors de Faulx-Les Tombes	250 €
Club Séniors "Les Todi Djon'nes"	250 €
Club Séniors de Sorée	250 €
Comité parents école de L'Envol	250 €
Comité de quartier du Pourrain	250 €
Comité des fêtes de l'école La Croisette	250 €
Couture en Folie	250 €
CRAPE : Association parents école René Bouchat	250 €
Culture et Loisirs	250 €
Fanfare Royale de Gesves	250 €
Fauvettes Gesvoises	265 €
GASAP de Haut-Bois	250 €
GénéaGesves	250 €
GO Transition	250 €
Les Petits Jardiniers de Gesves	390 €
Les Sonneurs du Val Mosan	250 €
Les Ultras Gesvois	250 €
Ludotium	250 €
Maison des Jeunes de Gesves	305 €
Maison des Jeunes de Mozet	350 €
Maison des Jeunes de Sorée Asbl	330 €
MDR Event	250 €
PAC-Présence et action culturelle	250 €
Patro Jean XXIII du Grand Gesves	1.760 €
Un coeur pour la vie Asbl	250 €

Union des Associations et Clubs du Grand Gesves	250 €
Union Royale Culturelle Faulx-Les Tombes	300 €
Unité Scoute Gesves-Samson	575 €
UPEA-Nuances	250 €
<b>Total article</b>	<b>13.000 €</b>
<b>Total attribué</b>	<b>10.775 €</b>

### Article: 764/332-02 (Sport)

Badminton Gesves Loisir	250 €
Cercle Sportif de Basket-Ball de Faulx-Les Tombes	660 €
Cercle Sportif Faulx-Les Tombes	510 €
Club de gymnastique Faulx-Les Tombes	250 €
La Boule Joyeuse FLT gesvoise	250 €
R.E.S. Gesvoise (Royale Etoile Sportive Gesvoise)	700 €
Royal Football Club Sorée	550 €
Taekwondo Condruzien	250 €
Team Faulx-Namur	270 €
Tennis de Table Gesves ASBL	325 €
<b>Total article</b>	<b>30.000 €</b>
<b>Total attribué</b>	<b>4.015 €</b>

### (24) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE LA CROISSETTE À SORÉE - APPEL INTERNE À CANDIDATURES D'UNE DIRECTION AVEC CLASSE DANS UN EMPLOI VACANT - DÉCISION

Vu la décision du Conseil Communal du 28 avril 2021 actant la mise à la pension de Madame Véronique GILLET de son poste de directrice d'école avec classe à l'école de la Croisette à Sorée ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs/trices dans l'enseignement fondamental et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire 7163 du 29 mai 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles "Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné";

Vu l'article 35. § 1er. dudit décret stipulant que « lorsque le pouvoir organisateur doit procéder à une désignation dans un emploi vacant :

1° il arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir conformément à l'article 5, § 2, du présent décret;

2° il lance un appel à candidatures selon le modèle visé à l'article 31 »;

Vu l'article 35 §2 dudit décret précisant que « pour être désigné en application de l'alinéa 1er, tout candidat doit :

1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins;

2° être porteur d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures » ;

Considérant qu'avant d'arrêter le profil de fonction, le pouvoir organisateur doit consulter la Commission Paritaire Locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

Vu l'article 5 §1 et 2 dudit décret indiquant que pour tout appel à candidatures à une fonction de directeur le pouvoir organisateur établit un profil de fonction, qui définit d'une part les missions de la direction et d'autre part le profil-type en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet pédagogique/

d'établissement ainsi que des caractéristiques propres de l'école dans laquelle le poste de direction est à pourvoir ;

Considérant que le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;

Considérant qu'en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs ;

Considérant que le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive ;

Considérant que le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction, et enfin qu'il assume, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel ;

Considérant que le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ;

Considérant que le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi que, en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs ;

Considérant que le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires et assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2019 décrivant les missions des directions des écoles communales et qu'en regard des considérations ci-avant, il n'y a pas lieu de les modifier ;

Vu l'article 5§2 dudit décret spécifiant que le profil de fonction reprend les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux ;

Vu l'article 32 dudit décret reprenant que le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur (appel interne), soit à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction (appel externe) ;

Considérant que plusieurs membres du personnel enseignant possèdent les titres requis et peuvent être candidats au poste ;

Vu l'Art. 56bis § 1<sup>er</sup> dudit décret, « le pouvoir organisateur met en place une commission de sélection qui est composée de délégués du pouvoir organisateur, d'au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et/ou en matière de sélection de personnel » ;

Vu l'Art. 56bis § 2 dudit décret, « la sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur conformément à l'article 5, § 2, et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales attendues des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur » ;

Vu l'Art. 56bis § 3 dudit décret, « la commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection. Au terme des auditions, celle-ci établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement. Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage » ;

Attendu qu'après transmission du classement établi en application de l'alinéa précédent, le pouvoir



organisateur désigne un des candidats ayant répondu à l'appel dans l'emploi visé à l'alinéa 1er ;

Vu que l'Art. 56. § 3 dudit décret indiquant que le pouvoir organisateur ne doit pas lancer un appel à candidatures pour l'admission au stage lorsque l'emploi devient définitivement vacant, dans les deux cas suivants :

- a) lorsque le membre du personnel a été désigné à titre temporaire, conformément aux dispositions du présent chapitre, à la suite d'un appel à candidatures pour un emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant et dont le modèle est visé au chapitre V du titre II ;
- b) lorsque le membre du personnel a été désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant suite à un appel à candidatures et ce, de manière ininterrompue depuis 3 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2017 décidant de lancer un appel à candidatures au moment de l'absence pour maladie d'une durée de plus de 15 semaines de Madame Véronique Gillet;

Considérant qu'au vu des pièces à disposition dans les archives de la commune, les services n'ont pu trouver traces de la mise en œuvre effective de l'appel à candidats ni d'évaluation des candidats par une Commission de Sélection et que le Collège communal ne peut se positionner sur le fait qu'il y ait eu réellement ou pas un appel à candidatures ;

Considérant qu'un membre du personnel du PO ayant le titre requis est actuellement détaché pour mission en dehors du PO de Gesves ;

Considérant que l'appel à candidature doit faire l'objet d'un modèle obligatoire fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 et que la procédure à respecter est la suivante :

- Réunion de la Commission Paritaire Locale qui donne son avis sur le profil de la fonction à pourvoir et qui fixe les modalités pratiques de l'appel (durée de diffusion, modalités d'introduction d'une candidature,...) ;
- Réunion du Conseil communal qui approuve définitivement le profil de la fonction à pourvoir et qui décide de lancer l'appel aux candidats ;
- Procédure d'appel à candidatures (affichage dans les écoles, envoi d'un courrier aux membres du personnel ayant le titre requis) ;
- Réception des candidatures ;
- Les candidatures sont examinées par la Commission de Sélection ;
- Les candidats pré-sélectionnés sont entendus par la Commission de Sélection qui remet un avis au Conseil Communal
- Réunion du Conseil communal qui choisit le candidat et le désigne comme directeur ;
- Transmission des informations utiles à la FWB.

Vu le PV de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 20 mai 2021 qui donne son avis sur le profil de la fonction à pourvoir et qui fixe les modalités pratiques de l'appel (durée de diffusion, modalités d'introduction d'une candidature,...) ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. de valider l'appel à candidature et ses annexes : « profil de fonction pondéré » et « mission des directions des écoles communales de Gesves » tels que proposés par le Collège communal et validé par la COPALOC.
2. de constituer la Commission de Sélection de la façon suivante :
  - un représentant de chaque groupe politique au sein du PO

- la Directrice générale

- Monsieur Danzain, Directeur de l'école "Les Forges" de Ciney, membre extérieur au pouvoir organisateur ayant une expérience en ressources humaines

- Monsieur Manil, Instituteur à « La Maison des Enfants » de Buzet, formateur en perfectionnement des enseignants et du personnel éducatif, chargé de cours associé à l'Université du Luxembourg et chargé de mission auprès du Ministère de l'Education nationale du Grand-Duché du Luxembourg.

3. de demander au service « Enseignement » d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'appel à candidature.

**Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, sort de séance.**

**(25) ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES DE L'ENVOL ET DE LA CROISETTE - NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2021 - DÉCISION**

Vu l'article 31 du décret du 6/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu la décision du Collège communal en date du 26/04/2021 proposant la liste des emplois vacants au 15/04/2021 pour l'année scolaire 2021/2022, pour l'ensemble des écoles fondamentales communales de la Commune ;

Considérant la réunion de la COPALOC organisée le 20 mai 2021 ;

Attendu que les emplois cités pourront être conférés à titre définitif en date du 1/04/2022 à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6/06/1994, modifié par le décret du 6/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat avant le 31/05/2021 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2021 ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

---

1. de fixer comme suit les emplois vacants au 15/04/2021 pour l'année scolaire 2021/2022 pour l'ensemble des écoles fondamentales communales de la Commune :

1 emploi d'instituteur/trice primaire à temps partiel (3 p/s pas nommables);

1 emploi de maître (sse) d'éducation physique à temps partiel (18 p/s);

1 emploi de maître de philosophie et citoyenneté (15 p/s de citoyenneté commune et 6 p/s de citoyenneté de dispense) ;

1 emploi de maître (sse) de morale à temps partiel (8 p/s) ;

1 emploi de maître de seconde langue anglais à temps partiel (4 p/s, de reliquat reçu);

2. les emplois cités pourront être conférés à titre définitif en date du 1/04/2022 à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6/06/1994, modifié par le décret du 6/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat avant le 31/05/2021 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2021.

**Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, rentre en séance.**

**(26) PÔLES TERRITORIAUX - ACCORD DE PRINCIPE SUR L'AFFILIATION AU PÔLE TERRITORIAL CONDRUSIEN**

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2021 décidant de marquer son accord de principe sur

l'adhésion du Pouvoir Organisateur de Gesves au Pôle territorial Condrusien ;

Attendu que l'école inclusive s'organise au sein de Pôles Territoriaux inscrits dans 10 zones définies par la FWB et que Gesves s'inscrit dans la zone de Namur comprenant la province de Namur et le nord de la province du Luxembourg ;

Attendu que ces Pôles Territoriaux s'articulent autour d'une école d'enseignement spécialisé appelée école « siège » ;

Attendu que seule l'école « des Forges » à Ciney appartient au réseau de l'enseignement Officiel Subventionné ;

Attendu qu'un Pôle Territorial s'organise avec des équipes composées de 20 « experts » maximum coordonnées par l'école « siège » pour former, coacher et mettre en place les aménagements raisonnables pour 12 600 élèves à minima ;

Attendu que 100 % du budget de l'intégration à terme financera les Pôles : 80 % du budget seront réservés au personnel (qui continuera à être rémunéré par la FWB), 20 % du budget seront consacrés aux frais de fonctionnement du pôle (versés au PO de l'école siège du pôle) ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 19 avril 2021 relative à l'accord de principe à l'adhésion du Pouvoir Organisateur de Gesves au pôle territorial condrusien dont l'école siège sera l'école communale "Les Forges" à Ciney.

#### **(27) MESURE DE SOUTIEN AUX COMMUNES EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA CRISE DE LA COVID-19**

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 22 avril 2021 relative à la Mesure de soutien aux Communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19;

Considérant que les mesures nécessaires prises pour préserver la population des risques de la crise sanitaire ont engendré d'importants manques à gagner pour les clubs sportifs;

Considérant que le Gouvernement wallon, en sa séance du 19 mars 2021, a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien via les Communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l' AISF, en faveur des clubs sportifs constitués en Asbl ou en Association de fait et affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que cet engagement de la Wallonie vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité;

Considérant que ce soutien sera concrétisé via un versement aux Communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 € par affilié;

Considérant qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé que:

- les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (Asbl de gestion, RCA,...) pour la saison 2021-2022;
- les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;
- les autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent;

Considérant que la subvention régionale en faveur de la Commune sera engagée sur la base du relevé des

clubs et des affiliés qui lui aura été communiqué à l'appui de la circulaire du Gouvernement wallon (données transmises par l' AISF sur la base des relevés officiels des fédérations sportives pour l'année 2020);

Considérant que le montant de la subvention sera plafonné au montant repris dans ce relevé, tel que déterminé par club affilié;

Considérant que, sur base d'un dossier transmis complet par la Commune à la Région, la subvention régionale sera liquidée:

- le 30 septembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis pour le 30 juin 2021 au plus tard;
- le 15 novembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis le 30 septembre 2021 au plus tard (date ultime);

Considérant que parmi les pièces requises pour valider la complétude du dossier, et qui sont détaillées dans la circulaire du 22 avril 2021, figure notamment une copie de la délibération du Conseil communal relative à l'octroi des subventions aux clubs;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

---

1. de valider l'octroi des subventions régionales aux clubs sportifs selon les directives énoncées dans la circulaire du Gouvernement wallon du 22 avril 2021 relative à la Mesure de soutien aux Communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19.

2. en accord avec celles-ci, de s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (Asbl de gestion, RCA,...) pour la saison 2021-2022.

3. de solliciter l'Asbl Anima Sports - Centre sportif du Grand Gesves pour assurer le suivi administratif du dossier dont notamment:

- la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent;
- la compilation des documents requis par la circulaire du 22 avril 2021;
- dans la mesure du possible, son envoi au SPW pour le 30 juin 2021 au plus tard.

### **(28) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 9 JUIN 2021**

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale AIEG (Association Intercommunale d'Étude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 9 juin 2021 à 18h30 qui se tiendra en vidéoconférence ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée :

1. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
2. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
3. Rapport du Commissaire Réviseur ;
4. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 ;
5. Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
8. Approbation du rapport du Conseil d'Administration - augmentation de capital B1 par apport en nature ;
9. Approbation du rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant l'apport en nature ;
10. Approbation augmentation de capital B1 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu le courriel du 5 mai 2021 nous informant qu'à ce stade, l'intercommunale AIEG ne dispose pas des actes de vente signés entre les communes et notre intercommunale relatifs aux points 8, 9 et 10 et que leur réviseur d'entreprise est dans l'impossibilité de rédiger son rapport spécial sur l'apport en nature;

Considérant que les points 8, 9 et 10 de l'ordre du jour sont dès lors reportés à l'Assemblée générale de décembre 2021;

A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE

1. de laisser ses délégués (C. BARBEAUX, B. DEBATTY, F. COLOT, S. LACROIX et J TOUSSAINT) voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 9 juin 2021 de l'intercommunale AIEG:

1. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
2. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
3. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
8. REPORTE ;
9. REPORTE ;
10. REPORTE ;
2. par 19 oui, d'approuver le bilan et les comptes de résultats au 31 décembre 2020 ;
3. par 19 oui, de donner décharge à donner aux Administrateurs ;
4. par 19 oui, de donner décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
5. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une

copie à l'intercommunale précitée.

**(29) IMAJE - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE - 14  
JUIN 2021**

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale IMAJE (Intercommunale des Modes d'Accueil pour les Jeunes Enfants);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire suivie d'une Assemblée générale ordinaire le lundi 14 juin 2021 à 18 heures; Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées :

Assemblée générale extraordinaire:

1. Statuts: modifications relatives au passage en intercommunale pure et mise en conformité par rapport au Code des Sociétés et Associations et au Code de Démocratie locale: approbation

Assemblée générale ordinaire:

2. Rapports de rémunérations pour l'année 2020;

3. Rapports d'activités 2020 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu);

4. Rapports de gestion 2020;

5. Approbation des comptes et bilan 2020;

6. Rapport du Commissaire Réviseur;

7. Décharge au Commissaire Réviseur;

8. Décharge aux administrateurs;

9. Démissions et désignations de représentants à l'AG;

10. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 14/12/2020.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Considérant que conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale;

- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire un délégué au plus;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision;

A l'unanimité des membres présents;

---

## DECIDE

---

1. d'approuver les projets de résolutions de points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée générale;
2. de mandater Madame Michèle VISART pour représenter la Commune à l'Assemblée générale du 14 juin 2021;
3. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale IMAJE.

### **(30) TRANS&WALL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 15 JUIN 2021**

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale Trans&Wall ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 15 juin 2021 à 18 heures dans le bâtiment de l'A.I.E.G (Salle E. HOROWITZ, 2<sup>ème</sup> étage), rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Considérant qu'au regard de l'évolution de la crise sanitaire actuelle, la séance sera également organisée par vidéoconférence ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée :

1. Fonctionnement de l'intercommunale – Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;
2. Fonctionnement de l'intercommunale – Démission d'un Administrateur ;
3. Emission de nouvelles actions de catégorie A ;
4. Approbation du Rapport de Gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
5. Approbation du Rapport de Rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1, §2 du CDLD ;
6. Rapport du Commissaire Réviseur ;
7. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2020 ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs ;
9. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

A l'unanimité des membres présents;

---

## DECIDE

---

1. de laisser ses délégués (Messieurs E. BODART, A. BERNARD, M. VAN AUDENRODE et B.

DEBATTY ainsi que Madame C. BARBEAUX) voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 de l'intercommunale Trans&Wall:

1. Fonctionnement de l'intercommunale – Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;
  2. Fonctionnement de l'intercommunale – Démission d'un Administrateur ;
  3. Emission de nouvelles actions de catégorie A ;
  4. Approbation du Rapport de Gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
  5. Approbation du Rapport de Rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1, §2 du CDLD ;
  6. Rapport du Commissaire Réviseur ;
2. par 19 oui, d'approuver le bilan et les comptes de résultats au 31 décembre 2020 ;
3. par 19 oui, de donner décharge à donner aux Administrateurs ;
4. par 19 oui, de donner décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
5. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

### **(31) ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 17 JUIN 2021**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Gesves à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le Décret wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir:

1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;



Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune/Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er avril 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE

1. dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représentée** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

2. **d'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération**
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020**
  - ✘ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - ✘ Présentation du rapport du réviseur ;
  - ✘ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;

à 19 voix pour.

- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020**

à 19 voix pour.

- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020**

à 19 voix pour.

- **Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**

à 19 voix pour.

3. Le Conseil communal reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre sa décision au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be).

### **(32) INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE- 23 JUIN 2021**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou

provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Messieurs J. PAULET, J. TOUSSAINT, F. COLLOT, Conseillers communaux et Monsieur B. DEBATTY, Echevin ainsi que Madame C. BARBEAUX, Echevine ;

Vu la délibération du Conseil communal en la présente séance prenant connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur José PAULET, Conseiller communal, du Groupe politique GEM, avec effet immédiat ;

Considérant que Monsieur José PAULET, Conseiller communal exclu du groupe GEM a été remplacé par Monsieur Denais BALTHAZART pour représenter le Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'intercommunale INASEP;

Vu la convocation à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INASEP du 23 juin 2021 à 17 H 30 en visioconférence, dont l'ordre du jour est le suivant:

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel (remplacement)
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation ;

Vu les circonstances exceptionnelles actuelles et en application du Décret adapté par le Parlement wallon le 31 mars, prolongeant jusqu'au 30 septembre les règles fixées dans les décrets du 01/10/20 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux, il est indispensable que chaque associé adopte avant la date de l'assemblée générale une délibération approuvant chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale et précisant de préférence expressément que le Conseil communal, provincial ou de CPAS ne souhaite pas être représenté physiquement;

Considérant que si le Conseil communal souhaite néanmoins être représenté la délibération devra expressément préciser qu'il sera représenté par un seul délégué qui participera à la visioconférence;

Considérant que le nombre de participants à la visioconférence sera limité pour des raisons techniques;

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 23 juin prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes conformément aux règles édictées par la Région wallonne lors de cette Assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

Article 1. Le Conseil communal sera représenté à l'assemblée générale organisée en visioconférence par un seul délégué en la personne de Monsieur Benoit DEBATTY, Echevin, pour porter le vote du Conseil communal sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021.

Article 2. Mandat est donné à Monsieur Benoit DEBATTY, Echevin, pour assister à l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP le 23 juin 2021 à 17 H 30 en visioconférence

Article 3. L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 23 juin 2021 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 30 juin 2021 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans sa convocation, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 23 juin 2021 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4. Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'à Monsieur Benoit DEBATTY, délégué communal désigné.

### **(33) CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR EN APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUIN 2013**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC);

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu les articles D.138 et suivants du Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019) ;

Vu le projet de convention:

#### ***"NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR***

ENTRE

D'UNE PART,

#### **LA PROVINCE DE NAMUR :**

*représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de M. Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2;*

*Ci-après dénommée « LA PROVINCE » ;*

D'AUTRE PART,

#### **LA COMMUNE DE GESVES:**

*représentée par M. Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre et Mme. Marie-Astrid HARDY, Directrice générale agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du ...*

*Ci-après dénommée « LA COMMUNE » ;*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1er - Mise à disposition**

*La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions*

requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTLAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Sanctionneurs » seront chargés, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

### **Article 2 - De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires Sanctionneurs Régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire Sanctionneur Provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

### **Article 3 - De la décision**

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

### **Article 4 - De la notification de la décision**

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

### **Article 5 - De l'exécution**

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

### **Article 6 - De l'indemnité**

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :
  - Un forfait de 30 euros par dossier traité (première facture)

et

- **Moitié de** de l'amende (seconde facture). Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du directeur financier, etc..).

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

### **Article 7 - Du recours**

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou Tribunal Correctionnel :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

### **Article 8-Prise d'effet**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les procès-verbaux reçus après le début du préavis.";

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

---

## **DECIDE**

---

Article unique: d'approuver la convention telle que présentée ci-avant.

### **(34) CONVENTION AVEC LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES PORTANT SUR L'UTILISATION TEMPORAIRE ET PONCTUELLE DE LA CHAPELLE DU PRÉ D'AMITE POUR L'ACCUEIL D'ACTIVITÉS CULTURELLES**

Vu la délibération du Collège communal du 26/04/2021 décidant, entre autres, de contacter la Fabrique d'église de Gesves afin d'établir une convention d'utilisation temporaire de la chapelle du Pré d'Amite pour l'accueil d'activités culturelles ;

Considérant que la Fabrique d'église, lors de la réunion du comité de Fabrique du 5 mai 2021, a marqué son accord de principe sur cette utilisation temporaire et ponctuelle de la Chapelle à des fins culturelles ;

Attendu que pour garantir une parfaite coordination de la gestion du site il y a lieu de convenir des modalités pratiques et organisationnelles ;

Vu le projet de convention :

Entre les soussignés,

-La Fabrique d'église, représentée par Monsieur Christian BERTRAND, président

-La Commune de Gesves, représentée par Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La Fabrique d'église autorise la Commune de Gesves à occuper temporairement et ponctuellement la chapelle du

*Pré d'Amite pour l'organisation et la tenue d'activités culturelles, telles que des expositions, des concerts ou des représentations artistiques. Une charte d'occupation rédigée par le Comité de gestion visé à l'article 5 sera proposée à chaque intervenant culturel.*

*Article 2 : La Commune s'engage à respecter le caractère spécifique et sacré du lieu, à faire observer des règles de bonne tenue à l'intérieur de l'édifice de la part des artistes et du public; Il est interdit de fumer, de boire, de manger ou de se changer à l'intérieur de l'église. Un lieu de vestiaire est convenu entre les deux parties. Un respect tout particulier est observé dans le chœur de l'édifice, vis-à-vis notamment de l'autel, du tabernacle, du siège de présidence et du baptistère.*

*Article 3 : L'organisation et l'agenda des manifestations culturelles sont établis d'un commun accord entre les parties, la priorité revenant toujours à l'organisation des activités du culte. L'avis de la Fabrique d'église reste prépondérant.*

*Article 4 : L'occupation temporaire est autorisée à titre gracieux. La Commune supporte financièrement les charges afférentes à l'occupation du lieu, ainsi que le nettoyage du lieu après son occupation. Elle veille à assurer adéquatement les manifestations organisées dans le cadre de cette convention.*

*Article 5 : Un comité de gestion, composé de 3 représentants des deux parties, est chargé de la bonne application de cette convention et de fixer l'agenda. Le Prêtre de la paroisse est également invité aux réunions de ce comité de gestion.*

*Article 6 : Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et est révoquable par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois.*

*Article 7 : Cette convention s'applique sans préjudice des dispositions réglementant le financement et l'organisation des établissements de gestion du temporel du Culte.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

d'adopter la présente convention entre la Fabrique d'église de Gesves et la Commune de Gesves portant sur l'utilisation temporaire et ponctuelle de la Chapelle du Pré d'Amite pour l'accueil d'activités culturelles.

**(35) POSITION DU COLLÈGE COMMUNAL DE GESVES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE LIÉE AU DOSSIER NUMÉRO 752.4/03.21 DÉPOSÉ PAR LA S.A. SOTRAPLANT (COMMUNE D'ASSESE) - PRISE DE CONNAISSANCE**

Vu la délibération du Collège communal du 03 mai 2021 relative à la position du Collège communal dans le cadre de l'enquête publique liée au dossier numéro 752.4/03.21 déposé par la S.A. Sotraplant (Commune d'Assesse) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

---

**DECIDE**

---

Article unique : de la délibération du Collège communal du 03 mai 2021 relative à la position du Collège communal dans le cadre de l'enquête publique liée au dossier numéro 752.4/03.21 déposé par la S.A. Sotraplant (Commune d'Assesse).

**Points ajoutés en urgence:**

**Madame Cécile BARBEAUX, Échevine, sort de la séance.**

**(36) SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021**

Considérant que la Commune de Gesves est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de

la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020.
3. Approbation des Comptes 2020.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep);

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. d'approuver le Rapport d'Activités 2020 ;
3. d'approuver les Comptes 2020 ;

4. d'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
5. d'approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion ;
6. d'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;
7. d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. d'approuver la désignation de Monsieur Laurent D'ALTOPE, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Guy FAYS;
9. de donner décharge aux Administrateurs ;
10. de donner décharge au Réviseur ;
11. de mandater Monsieur Martin VAN AUDENRODE pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 22 juin prochain ;
12. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

**(37) SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021**

Considérant que la Commune de Gesves est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020.
3. Approbation des Comptes 2020.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :



- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep);

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020;
2. d'approuver le Rapport d'Activités 2020;
3. d'approuver les Comptes 2020;
4. d'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion;
5. d'approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion;
6. d'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;
7. d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations;
8. de donner décharge aux Administrateurs ;
9. de donner décharge au Réviseur ;
10. de mandater Monsieur Martin VAN AUDENRODE pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 22 juin prochain ;
11. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

### **(38) SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021**

Considérant que la Commune de Gesves est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020.
3. Approbation des Comptes 2020.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin

de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep);

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

A l'unanimité des membres présents;

#### **DECIDE**

---

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020;
2. d'approuver le Rapport d'Activités 2020;
3. d'approuver les Comptes 2020;
4. d'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
5. d'approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion;
6. d'approuver le Rapport de Gestion 2020;
7. d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations;
8. de donner décharge aux Administrateurs ;
9. de donner décharge au Réviseur ;
10. de mandater Monsieur Martin VAN AUDENRODE pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 22 juin prochain ;
11. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

#### **(39) SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP CREMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021**

Considérant que la Commune de Gesvesest affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020.

3. Approbation des Comptes 2020.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep);

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

---

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020;
2. d'approuver le Rapport d'Activités 2020;
3. d'approuver les Comptes 2020;
4. d'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
5. d'approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion;
6. d'approuver le Rapport de Gestion 2020;
7. d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations;
8. de donner décharge aux Administrateurs ;
9. de donner décharge au Réviseur ;
10. de mandater Monsieur Martin VAN AUDENRODE pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 22 juin prochain ;

11. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

#### **(40) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2021**

Considérant que la Commune de Gesves est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2020.
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

A l'unanimité des membres présents;

#### **DECIDE**

---

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2020 ;
2. d'approuver le Rapport d'Activités 2020 ;

3. d'approuver les Comptes 2020;
4. d'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
5. d'approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion;
6. d'approuver le Rapport de Gestion 2020;
7. d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations;
8. de donner décharge aux Administrateurs ;
9. de donner décharge au Réviseur ;
10. de mandater Monsieur Martin VAN AUDENRODE pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 24 juin prochain ;
11. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

### **Interpellation du Collège par le Conseil**

- Un Conseiller communal souhaite s'assurer que la motion votée par le Conseil communal au mois de février sur la taxe kilométrique a bien été transmise aux différentes instances visées. Le Bourgmestre vérifiera auprès de l'administration que le document a bien été transmis.

Le Conseiller communal réitère sa demande de pouvoir recevoir les PV du Collège communal des mois d'octobre et novembre 2019 et s'inquiète de ce blocage.

Le Bourgmestre s'étonne que les documents demandés n'aient pas été transmis et s'assure auprès de l'administration que les documents seront communiqués dans les meilleurs délais.

Suite à l'épidémie de COVID-19, les postes de police ont été fermés, obligeant les policiers à travailler au poste d'Andenne. Le Conseiller communal souhaiterait savoir quand le service gesvois ré-ouvrira normalement.

Le Bourgmestre précise que la fermeture du bureau de proximité gesvois n'a duré qu'une semaine obligeant à privilégier l'ouverture du poste le plus central. Actuellement, les accès sur rendez-vous ont repris même si certaines absences subsistent mais sans lien avec l'épidémie de COVID-19.

- Un Conseiller communal s'inquiète d'avoir entendu dire qu'il y aurait des problèmes d'implantation de la buvette et des vestiaires au nouveau terrain de football de Gesves. Il souhaite savoir si tout est rentré dans l'ordre.

L'Echevin des sports répond qu'il n'y a pas de problème d'implantation du terrain de football qui devrait être terminé dans un délai de 15 jours. Par contre, au niveau de la buvette, il y a eu un excédent de béton sur une largeur de 50 cm et une hauteur d'1 mètre. L'entrepreneur, seul responsable de cette erreur s'est chargé de scier l'excédent de béton à ses frais. Actuellement, le chantier en est à la mise en place des voiles, sous la supervision d'un spécialiste en stabilité. L'entrepreneur compte dépêcher deux ou trois équipes de maçons (au lieu d'une) afin de rattraper le retard de chantier actuellement observé.

L'Echevin des travaux confirme que plusieurs équipes de maçons interviendront prochainement. Il précise que suite à la dernière réunion de chantier, le terrain devrait être fini dans un délai de 8 jours.

Sur la question d'éventuels surcoût, l'Echevin des sports précise qu'il n'y aura pas de de surcoût pour le lot du terrain de football (sauf les révisions de prix qui sont obligatoires). En ce qui concerne le lot du bâtiment, le chantier n'est pas encore assez avancé que pour certifier qu'il n'y aura pas de surcoût mais pour l'instant, il n'y a pas de dépassement.

- Un Conseiller communal s'inquiète de l'avenir des rats de la Pichelotte et souhaiterait connaître la position du Collège communal par rapport à l'utilisation des robots-tondeuses la nuit ce qui est préjudiciable aux hérissons.

La Présidente du CPAS rappelle que tous les rats qui ont été récupérés dans le logement ont été adoptés via un refuge. Le bâtiment a ensuite été dératé.

L'Echevine de l'environnement informe le Conseil communal qu'une décision a été prise par le Collège communal en vue d'interdire l'utilisation des robots-tondeuses entre 18h et 9h. Une publication à ce sujet est prévue dans le prochain Gesves Info.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2021 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à **23h15**.

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

Corentin HECQUET